

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 8 octobre 2010

Service instructeur

Service des Actions Educatives et de la
Jeunesse

N° CP-2010-12-8-4

Service consulté

VIE SCOLAIRE :
CONVENTION AVEC LA VILLE DE RIEDISHEIM ET LE COLLEGE GAMBETTA
POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE AU SERVICE DE RESTAURATION
SCOLAIRE COMMUNAL

Résumé : *Le présent rapport a pour objet l'approbation de la convention de partenariat à passer avec la Ville de RIEDISHEIM et le Collège Gambetta pour l'accueil des collégiens au service de restauration scolaire de la Commune à partir de la rentrée 2010. Le montant de la contribution annuelle départementale est fixé à 5.000€.*

Le collège de Riedisheim ne dispose pas d'un service de demi-pension. Aussi, depuis de nombreuses années, la Ville reçoit dans son restaurant scolaire les élèves du collège Gambetta (entre 120 et 150/jour). Elle assume depuis lors l'ensemble des charges afférentes, aussi bien sur le plan du fonctionnement, que de l'équipement, ou de celui de l'encadrement des collégiens, déduction faite du prix du repas acquitté par les familles des collégiens.

Néanmoins, pour l'aménagement récent de ses nouveaux locaux, elle a bénéficié, selon l'ancien guide des aides, d'une subvention d'investissement bonifiée de 60% afin de favoriser l'accueil des collégiens, dans le cadre de la politique départementale visant à mutualiser l'usage des cantines scolaires.

La compétence du périscolaire a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Mulhouse (MAA) le 1^{er} janvier 2010. Cependant, jusqu'à renouvellement du marché de fourniture de repas signé antérieurement au transfert, il a été convenu avec la MAA et la Ville que Riedisheim poursuivrait la gestion du dossier au profit des collégiens.

Pour la couverture de certaines charges de fonctionnement liées à leur accueil, dont la responsabilité incombe au Conseil Général, la Ville sollicite une participation financière du Département.

Il est précisé, à l'inverse, que les communes bénéficiant de prestations de notre collectivité en matière de demi-pension, participent pour partie aux frais de fonctionnement du service.

Le projet de convention à passer avec Riedisheim et le Collège, joint en annexe, précise les conditions d'intervention des différentes parties.

Le ticket repas acquitté par les familles, qui se monte à 5,76€, couvre les frais de nourriture, mais aussi ceux liés à la préparation et à la livraison des repas (personnel, usage et entretien des cuisines, ...).

L'Education Nationale met du personnel à disposition pour la surveillance des collégiens à compter de la rentrée 2010.

La Ville de Riedisheim assure la gestion du marché de fourniture de repas, ainsi que la fabrication et la vente des tickets aux familles.

Elle demande au Département le versement d'un forfait annuel de 5.000€ à compter de la présente rentrée pour les frais de gestion et d'impression des tickets. Il sera acquitté pour la première fois à la fin de l'année scolaire 2010/2011. Ce montant sera réévalué annuellement au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Je vous propose :

- d'approuver la convention jointe en annexe, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2012,
- de m'autoriser à la signer,
- de préciser que le montant annuel de la subvention, qui sera imputé au chapitre 65 – nature 65734 - fonction 221, fera l'objet d'un vote en commission permanente selon les termes prévus dans la convention. Le premier paiement interviendra à la fin de l'année scolaire 2010/2011.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE COLLEGE GAMBETTA, LA VILLE DE RIEDISHEIM ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Entre les soussignés,

- la Ville de Riedisheim, représentée par le Maire, dûment habilité, par délibération du conseil municipal du _____, désignée ci-dessous par « la Ville »,
- le Collège Léon Gambetta, à Riedisheim, représenté par le chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration réuni le 22 juin 2010, désigné ci-dessous par « le Collège »,
- le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 8 octobre 2010, désigné ci-dessous par « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Riedisheim accueille depuis de très nombreuses années dans son restaurant scolaire les élèves du collège Gambetta les jours de classe entre midi et quatorze heures. La Commune assume depuis lors l'ensemble des charges afférentes à cet accueil, aussi bien sur le plan du fonctionnement, que de l'équipement, ou de celui de l'encadrement des collégiens, déduction faite du prix du repas acquitté par les familles des collégiens.

Il est néanmoins précisé que pour l'aménagement de ses nouveaux locaux de restauration scolaire dénommés « le Resto », la Commune a bénéficié d'une subvention d'investissement bonifiée du Conseil Général à hauteur de 60%, afin de favoriser l'accueil des collégiens et de compenser ainsi les frais supportés par la Ville amenée à augmenter la capacité de l'équipement au-delà de ses propres besoins.

Une analyse approfondie de la Municipalité de Riedisheim a conclu que, s'agissant d'élèves du second degré, le personnel de surveillance relève de la responsabilité de l'Education Nationale et les frais de fonctionnement du Resto (fluides, assurances, entretien du bâtiment, frais divers) concernant la part des collégiens, relèvent normalement d'une prise en charge financière par leurs familles à travers le prix du repas, et pour le solde par le Conseil Général du Haut-Rhin.

En date du 24 juin 2010 le Conseil Municipal a confirmé cette position et a chargé le Maire de prendre toutes mesures de nature à faciliter l'évolution vers une clarification de la gestion de cette compétence qui ne relève pas du domaine communal.

Des échanges et discussions menés avec l'équipe de direction du Collège, la Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A) et le Conseil Général ont permis d'esquisser le mode de fonctionnement qui sera appliqué à partir du 1^{er} septembre 2010, sachant qu'il importe que les collégiens puissent continuer à être accueillis dans de bonnes conditions au Resto.

Dans ce contexte, la présente convention est destinée à préciser les conditions d'organisation du service extérieur de restauration des collégiens et les obligations des signataires.

TITRE 1: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 1 : A la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville a accepté d'assumer la gestion du marché signé avec la société « Saveurs et Restauration » concernant la fourniture des repas jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 30 juin 2012.

Ce marché concerne tant les repas destinés aux enfants accueillis dans le cadre des activités périscolaires gérées par Mulhouse Alsace Agglomération, que les collégiens du Collège Gambetta.

A ce titre, seule la Ville est garante de la bonne exécution du marché contracté avec ce prestataire, le Département et le Collège ne pouvant être tenus à aucune obligation du fait de ce contrat, notamment la reprise éventuelle de personnels à son terme.

Article 2 : Avec l'accord de la Communauté d'Agglomération, les repas destinés aux collégiens sont servis dans le restaurant scolaire « le Resto » de RIEDISHEIM, mis à disposition par la Ville à la Communauté d'Agglomération Alsace de Mulhouse (M2A) en application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1321-1 et suivants) suite au transfert de la compétence 2.3.1 « Réalisation en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements de petite enfance, relais assistantes maternelles, lieu de parentalité, accueil périscolaire pré-élémentaire et élémentaire les jours de classes : matin, midi et après la classe ».

Article 3 : La Ville et le prestataire extérieur apportent leur concours au bon fonctionnement du service de restauration au profit du Collège Gambetta dont le statut d'externat ne lui permet pas d'assurer totalement la partie administrative du service. Dans ce contexte, la Ville accepte d'assurer la vente des tickets et la gestion de la régie correspondante. Cette vente s'effectue uniquement aux familles inscrites au service de restauration directement auprès du Collège.

Article 4 : La commission communale des menus établit les menus. Un représentant du Collège est associé à ce choix.

Article 5 : Le tarif du repas est fixé par arrêté du Maire de la Ville après avis du conseil d'administration du Collège. Ce tarif ne pourra pas progresser plus vite que la clause de revalorisation du marché signé avec la société « Saveurs et Restauration ».

Article 6 : La Ville assure le règlement des factures engagées par la commande des repas. Le produit de la vente des tickets de repas aux familles couvre le financement intégral du coût des repas des collégiens, y compris la participation due à l'Ehpad « Les Collines » au titre de l'utilisation mutualisée de ses cuisines. Aucune charge résiduelle ne doit être supportée par la Ville dans l'organisation de ce service.

TITRE II : OBLIGATIONS DU COLLEGE

Article 7 : Le Collège Gambetta assure :

- Les inscriptions des enfants et familles selon le principe de la participation régulière
- Le relevé quotidien des tickets
- L'encadrement des élèves au sein du restaurant et pendant la pause méridienne de 11h55 à 13h25.

Il est seul responsable sur le plan juridique des questions liées aux inscriptions et à l'encadrement des élèves.

Article 8 : Le Collège Gambetta indique au prestataire de la Ville le nombre de repas à livrer chaque jour par fax avant 9h15. Ce document tient lieu de bon de commande.

Article 9 : Le Collège adresse à la Ville chaque début de mois un relevé mensuel du nombre de repas commandés le mois précédent.

Le Collège tient à jour la liste des élèves inscrits et la communique à la Ville.

TITRE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 11 : Le Département verse à la Ville une contribution annuelle forfaitaire de **5.000€** (cinq mille euros), pour les frais de fonctionnement restant à sa charge, comprenant les frais de personnels nécessaires à la gestion de la régie municipale de vente des tickets de repas aux familles, la location du terminal de paiement par CB, les commissions bancaires liées à ces mêmes paiements par CB et l'impression des tickets de repas. Cette contribution sera revalorisée annuellement au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 12 : Le Département s'engage à rembourser la Ville de cette somme une fois par an, à la fin de l'année scolaire et au plus tard en septembre au titre de l'année scolaire écoulée. Le premier versement interviendra en 2011 au titre de l'année scolaire 2010/2011.

TITRE IV : DISPOSITIONS NON FINANCIERES

Article 13 : Chaque partie est tenue, pour ce qui la concerne, de respecter ou faire respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité et d'en assurer les frais.

Article 14 : Une commission d'harmonisation comprenant le Collège, la Commune et ses prestataires, le Département, se réunira sur demande de l'un de ses membres pour traiter des suggestions et litiges concernant le service de restauration.

Article 15 : Durée de la convention - résiliation.

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2010 et se terminera le 30 juin 2012, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, moyennant un préavis avant le 31 décembre pour une date d'effet à la rentrée suivante.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant à l'issue de cette période initiale dans un souci de pérenniser à Riedisheim la restauration des collégiens.

Fait et signé en trois exemplaires

RIEDISHEIM, le

Le Principal du collège

Le Maire

Le Président du Conseil Général

J. TEISSIER

M. KARR

Ch. BUTTNER